

Acte de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant

Le Maire,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 instituant une régie de recette pour la perception des droits de mise en fourrière,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juin 2025,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2025, Monsieur Lionel MAHOUX, est nommé régisseur titulaire de la régie de recette des droits de mise en fourrière d'appliquer avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2: En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Lionel MAHOUX sera remplacé par l'un des mandataires suppléants suivant :

Monsieur Laurent ARAGNOUET, ou Monsieur Thierry CAZZARO, ou MONSIEUR Gaël CENES, ou Monsieur Benoît FONTORBE, ou Monsieur Jonathan PUERTA ou Monsieur Baptiste BONNET ou Monsieur Anthony KOKADEJEVAS ou Monsieur André AMALRIC, ou Monsieur David VEAUTE ou Monsieur Ghislain CULIÉ.

ARTICLE 3 : Il est également mis fin à la date du 1^{er} octobre 2025 aux fonctions de régisseur et de mandataire suppléant des personnes précédemment nommées.

ARTICLE 4 : - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Mazamet 10 Juillet 2025,

Le Maire



Olivier FABRE

Le Régisseur

Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Monsieur Lionel MAHOUX

Vu pour Acceptation

Les Mandataires

Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Monsieur Laurent ARAGNOUET

Vu pour Acceptation

Monsieur Thierry CAZZARO

Vu pour acceptation

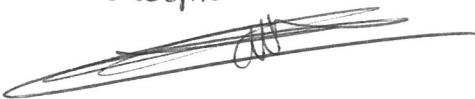
Monsieur Gaël CENES
Vu pour acceptation



Monsieur Benoît FONTORBE
Vu pour acceptation



Monsieur Jonathan PUERTA
Vu pour acceptation



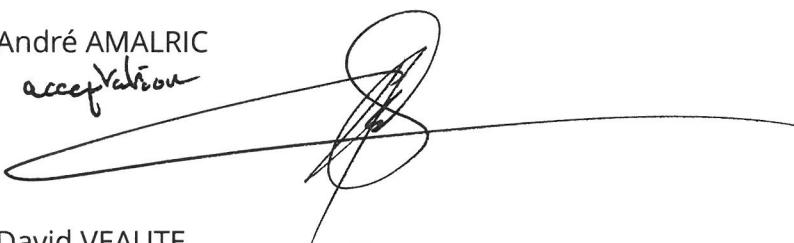
Monsieur Baptiste BONNET
Vu pour acceptation



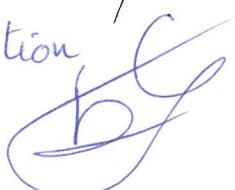
Monsieur Anthony KOKADEJEVAS
Vu pour acceptation



Monsieur André AMALRIC
Vu pour acceptation



Monsieur David VEAUTE
Vu pour acceptation



Monsieur Ghislain CULIÉ

Vu pour acceptation

